

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2024

Le 18 mars 2024 à 18 heures

Le Conseil Municipal de Bosgouët, légalement convoqué le 11/03/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck BERTIN, Maire

En exercice : 15

Présents : 12

Présents : Franck BERTIN, Rose-Marie FOURNIER-VIOT, Daniel TORRETON, Michelle VANDERMEERSCH, Christelle GOSSE, Hervé BRECHETEAU, Stéphane DESCHAMPS, Gérald LETELLIER, Hélène MENDES, David ODIEVRE, Hervé THOUENON, Aurélie VASSE-GAUCHER

Madame Françoise VAN DAMME a donné pouvoir à Madame Michelle VANDERMEERSCH

Absents : Monsieur Arnaud FOURQUEMIN, Madame Élodie GRICOURT

Secrétaire de séance : Madame Michelle VANDERMEERSCH

Ordre du jour :

- * Convention de participation financière avec le SIEGE 27 pour la réalisation d'audits énergétiques
- * Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents communaux
- * Renouvellement du dispositif « Job Ado »
- * Adoption du rapport de la CLECT du 29 janvier 2024
- * Approbation des attributions de compensation provisoires 2024 (CLECT)

Convention de participation financière avec le SIEGE 27 pour la réalisation d'audits énergétiques

Conformément aux délibérations de son Comité syndical en date du 29 mai 2021, le SIEGE s'est engagé auprès de ses collectivités adhérentes à les accompagner dans leurs démarches de maîtrise de la demande en énergie en les conseillant et les aidant à réduire leurs consommations énergétiques. Pour ce faire, le SIEGE a notamment mis en place un marché à bons de commandes pour la réalisation par un bureau d'études compétent d'audits énergétiques du patrimoine bâti des communes.

Conformément au régime de participation financière du SIEGE, la réalisation de cette prestation est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

L'estimation de cette participation s'élève en section d'investissement à : 320 €.

Etant entendu que ce montant sera ajusté sur la base du coût réel des prestations réalisées par le SIEGE dans la limite du montant indiqué ci-dessus.

En cas de dépassement de ce montant, les compléments de participation communale seront examinés par voie d'avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité :

- Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription de la somme au Budget de l'exercice au compte 2031.

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents communaux

Monsieur le Maire expose au Conseil :

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Eure en date du 16 janvier 2024.

Vu le décret 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, paru au Journal officiel du 01/11/2023, entrant en vigueur le lendemain de sa publication.

En vertu du principe de libre-administration des collectivités territoriales, ces dernières disposent de la **faculté** d'octroyer aux agents qui satisfont aux conditions, telles que décrites dans le décret précité, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et ce, sous la forme d'une délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire propose l'examen du **versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les mêmes conditions que dans la Fonction publique d'Etat et ce, au regard des objectifs de cette dernière.**

Avec comme périmètre d'application les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la commune de BOSGOUET éligibles à la prime, des termes du décret FPT susvisé, comme suit :

➤ **« Art. 1^{er} »**

I. – L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du même code, **peuvent instituer, après avis du comité social compétent**, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

II. – Sont exclus du bénéfice de la prime :

1° Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 susvisée² ;

2° Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

➤ **« Art. 2. – Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics mentionnés au I du même article qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :**

¹ Du décret 2023-1006

² Prime de partage de la valeur

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2° Etre employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er au 30 juin 2023 ;

3° Avoir perçu une **rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.** »

➤ La rémunération brute³ mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'[article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale](#) de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'[article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé](#) ; 2° Les éléments de rémunération⁴ mentionnés à l'[article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé](#), dans la limite du plafond prévu à l'[article 81 quater du code général des impôts](#).

➤ « **Art. 4.** – Selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 et sous réserve d'une délibération de leur organe délibérant, la prime prévue à l'article 1er est versée par :

1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

➤ « **Art. 5.**

I. – Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1er.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat :
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

³ Article 3 du décret 2023-1006

⁴ FAQ DGAFP 04/08/2023 : les éléments de rémunération pris en compte sont ceux qui « entrent dans l'assiette de la CSG (...) de laquelle est exclue (...) la GIPA et la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires ». La prise en charge partielle des frais de transport, n'étant pas assujettie à la CSG, n'est pas davantage prise en compte dans la rémunération retenue pour déterminer le montant de la prime.

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

– Le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d’emploi sur la période mentionnée au 3o de l’article 2.

➤ « **Art. 6.** – I. – Lorsque l’agent n’a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3o de l’article 2, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 3o.

II. – Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l’agent au cours de la période mentionnée au 3o de l’article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l’établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l’agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine. »

➤ « **Art. 7.** – La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. »

➤ « **Art. 8.** – La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l’agent, à l’exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé⁵. »

➤ Cotisations sociales : La DGAFP indique que « cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu »

Compte tenu de la possibilité de fractionner le versement de cette prime, il serait proposé qu'elle soit versée aux bénéficiaires à l'occasion de la rémunération du mois de **AVRIL 2024, soit en une fois**, son examen ayant fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité des deux collègues au Comité Social Technique du Centre de Gestion le 16 janvier 2024.

Il sera proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le principe de versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire avec application du montant plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème présenté ci-avant et assorti des modalités telles que décrites, dont le versement en une seule fois
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le principe du versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents concernés, et ce en une seule fois
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités afférentes.

⁵ Décret no 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires

Renouvellement du dispositif « Job Ado »

Monsieur le Maire propose au Conseil de renouveler le dispositif « Job Ado » mis en place pour la première fois en 2021.

Cette année il s'agit de recruter de façon saisonnière un (e) jeune de la commune pour la période **du 5 au 23 août (3 semaines)**.

Les critères pour le recrutement sont les suivants :

- avoir 17 ans révolus
- être domicilié (e) sur la commune de Bosgouët
- avoir une autorisation écrite des parents.

Le contrat sera établi sur une base de 20 heures par semaine, sur le premier échelon du grade d'adjoint technique.

Si les candidatures s'avéraient nombreuses la Mairie procéderait à un tirage au sort.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le renouvellement du dispositif « Job Ado » dans les conditions exposées ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer le recrutement et à signer le contrat avec le candidat qui sera retenu.

Adoption du rapport de la CLECT du 29 janvier 2024

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) a été créée entre la Communauté de Communes Roumois Seine, et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 29 janvier 2024, pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint.

Ce rapport a été notifié aux communes membres par la Présidente de la CLECT en date du 29 janvier 2024.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le présent rapport.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, M57 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de la CLECT du 29 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de délibérer sur le rapport de la CLECT dans les 3 mois suivant sa notification,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** d'adopter le rapport de la CLECT ci-joint.

Approbation des attributions de compensation provisoires 2024

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Roumois Seine, sur proposition de la CLECT, s'est prononcé sur le montant des attributions de compensation de ses communes membres pour l'année 2024.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur un montant d'attribution de compensation provisoire pour 2024 prenant en compte le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 29 janvier 2024 et ayant statué sur les décisions suivantes :

- L'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme (révision libre) suite au refus commune AC 2023
- L'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme (révision libre)
- L'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées à la compétence enfance jeunesse (révision libre)

Ainsi, il est proposé par le Conseil Communautaire d'arrêter le montant des attributions de compensation

provisoires pour 2024 sur les montants suivants :

Commune BOSGOUET	Montant
Montant des AC au 01/01/24	- 27 723 €
Evaluation liée aux révisions de droit commun	
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun	- 27 723 €
Evaluation de la révision libre liée aux documents d'urbanisme	
Evaluation de la révision libre liée à la compétence enfance jeunesse	
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libres	- 27 723 €

Le tableau joint en annexe détaille les attributions de compensation provisoires pour la commune BOSGOUET pour 2024.

Les montants des révisions libres sont composés des éléments suivants :

- L'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme (révision libre)
 - L'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme suite au refus commune AC 2023 (révision libre)
 - L'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées à la compétence enfance jeunesse (révision libre)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, M57

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 n° CC/FI/ 49 Bis modifiée ;

Vu l'avis de la CLECT du 29 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 février 2024 fixant le montant des attributions de compensation provisoires pour 2024 ;

Considérant la nécessité d'approuver les montants de révision libre pour les attributions de compensation 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la révision de droit des AC pour le montant indiqué dans le tableau ci-dessus
- **ARRETE** le montant des attributions de compensation provisoires pour l'exercice 2024 de la

commune BOSGOUET aux sommes suivantes :

Commune BOSGOUET	Montant
Montant des AC au 01/01/24	- 27 723 €
Evaluation liée aux révisions de droit commun	
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun	- 27 723 €
Evaluation de la révision libre liée aux documents d'urbanisme	
Evaluation de la révision libre liée à la compétence enfance jeunesse	
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libres	- 27 723 €

➤ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune pour 2024

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire tient à ce que la mise en place du dispositif « participation citoyenne » (anciennement appelé « voisins vigilants ») avance. L'idéal serait un représentant par quartier.

Les personnes intéressées peuvent se faire connaître auprès de la mairie.

- Monsieur le Maire donne lecture au Conseil d'un courrier reçu de l'Académie de Normandie annonçant une modification de la sectorisation pour les élèves résidant sur la commune. A compter de la rentrée 2024, les élèves qui souhaitent une affectation en classe de seconde générale et technologique seront rattachés au lycée Louis de Broglie à Bourg Achard. Pour les autres niveaux, l'affectation se fera comme suit : les élèves de première à la rentrée 2025 et les élèves de terminale à la rentrée 2026.

- Monsieur le Maire fait un bilan du Repas des Aînés qui a eu lieu le 23 février, qui fut une totale réussite. Le changement d'établissement (le restaurant l'Hermitage) y est pour beaucoup. 72 personnes étaient présentes, dont certaines ont même envoyé un message à la mairie pour exprimer leur satisfaction.

- l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes Roumois Seine est à la recherche de lieux de visite à faire découvrir pendant l'été. Monsieur le Maire souhaiterait que le village soit découvert par les touristes, et mis en valeur. Toute proposition digne d'intérêt sera la bienvenue.

- Les élections Européennes auront lieu dimanche 9 juin. Monsieur le Maire rappelle que le bureau de vote est maintenant officiellement basé dans la salle communale.

- L'élaboration du site Internet de la commune est quasiment terminée. Il sera opérationnel fin mars/début avril, une annonce sera faite auprès des administrés qui pourront dès lors disposer de toutes les informations nécessaires au quotidien.

- Monsieur DESCHAMPS demande ce qu'il en est de l'arrêt de bus situé rue Guy de Milleville, Monsieur le Maire répond qu'il va être remis en état ces prochains jours par l'agent des services techniques.

Fin de séance à 18h55

PROCHAINE SEANCE DE CONSEIL JEUDI 11 AVRIL 2024 à 18H00